

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2022095-0002
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code civil ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte le 25 mars 2022 du cadavre d'un cygne tuberculé à côté de la digue du port de la commune de MESNIL SAINT PERE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 22033001555801 rendu le 31 mars 2022 par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce cadavre ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2204-00067-02 rendu le 04/04/2022 par l'ANSES-Ploufragan, confirmant l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 sur ce cygne,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 relative à la gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de l'Aube;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

Les communes concernées sont listées en annexe au présent arrêté. La cartographie de la zone est annexée au présent arrêté.

Au sein de cette zone, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Article 2 : Autres définitions

On entend par :

- « *volailles* », les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :
 - la production de viande, d'œufs à consommer ou d'autres produits ;
 - la fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
 - l'élevage d'oiseaux utilisés pour les autres types de production ;

- « *oiseaux captifs* », les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;

- « *exploitation commerciale* », une exploitation détenant des volailles ou des oiseaux captifs à des fins commerciales ;

- « *exploitation non commerciale* », une exploitation où des volailles ou des oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ;

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention, exploitations commerciales ou non commerciales, de volailles ou d'oiseaux captifs.

Les particuliers se déclarent sur Internet (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) ou à défaut auprès de leur maire.

Une visite vétérinaire des exploitations commerciales pourra être effectuée à l'initiative de la DDETSPP.

Article 4 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et oiseaux captifs sont mis à l'abri, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. L'alimentation, l'abreuvement et les stockages d'aliments sont protégés des oiseaux sauvages.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDETSPP par le détenteur ou son vétérinaire.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Mouvements d'oiseaux :

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles et oiseaux captifs sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée aux exploitations commerciales par la DDETSPP, pour les mouvements à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Pour les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus. Elle est complétée dans les 24 heures précédant le départ des volailles par la vérification du bon état de santé des volailles par le vétérinaire sanitaire.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes aux particuliers.

Devenir des œufs :

Les mouvements des œufs dans la zone réglementée et en provenance de celles-ci, sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDETSPP, pour le départ des œufs de consommation des exploitations à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Par dérogation, la vente directe d'œufs à des consommateurs est possible à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs...) sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable.

Devenir des viandes :

Les viandes issues des volailles provenant d'abattoir agréé peuvent être cédées au consommateur.

Devenir des sous-produits animaux :

Les sous-produits animaux d'abattage issus des volailles de la zone réglementée temporaire sont destinés à l'équarrissage.

Les cadavres de volailles ou d'oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Le transport et l'épandage de fumier, fientes ou lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDETSPP.

Le transport pour épandage d'autres sous-produits animaux, telles que les coquilles et les plumes, est interdit.

Devenir des aliments pour volailles ou oiseaux captifs :

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne sort des exploitations sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

Nettoyage et désinfection des véhicules :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissage, centres d'emballage.

Des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que les volailles.

Mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques :

Les mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques sont évités autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection avant l'entrée et après la sortie du lieu de détention, afin d'éviter les risques de propagation du virus de l'influenza aviaire.

L'accès aux exploitations commerciales est limitée aux personnes indispensables au fonctionnement de l'élevage.

Toute personne autorisée à pénétrer dans une exploitation commerciale porte des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne en sortant laisse cette combinaison sur place. Si elle porte des bottes sans surbottes, ses bottes sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Article 6 : Rassemblements

Les rassemblements de volailles ou oiseaux captifs tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

Article 7 : Gestion des activités cynégétiques

Suspension de la chasse et des opérations de destruction :

Toute activité de chasse ou de destruction de gibier à plumes et de gibier d'eau est suspendue dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté.

La chasse ou la destruction du gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes : tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé.

Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;

- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération départementale des chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone réglementée ont été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé, par la formation des responsables des sociétés de chasse concernées.

Interdiction du transport et de remise en nature du gibier à plumes :

Le transport et la remise en nature du gibier à plumes sont interdits.

Article 8 : Mesures relatives aux autres activités

Des restrictions s'appliquent sur les autres activités de plein-air (activités terrestres et lacustres) conformément à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Article 9 : Surveillance de la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR.

Tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de ramasser les cadavres d'oiseaux trouvés morts et de les remettre sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'Office français de la biodiversité ou de la Fédération des chasseurs), ou de donner libre accès aux personnes citées.

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures ou après la date de collecte du dernier cadavre d'oiseau contaminé, après validation par la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

Article 11 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles R 228-1 à R 228-7, R 228-9 et R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délai et voies de recours

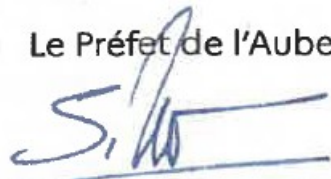
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 13 :

Le Préfet de l'Aube, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,
Le 05/04/2022

Le Préfet de l'Aube,



Stéphane ROUVÉ.

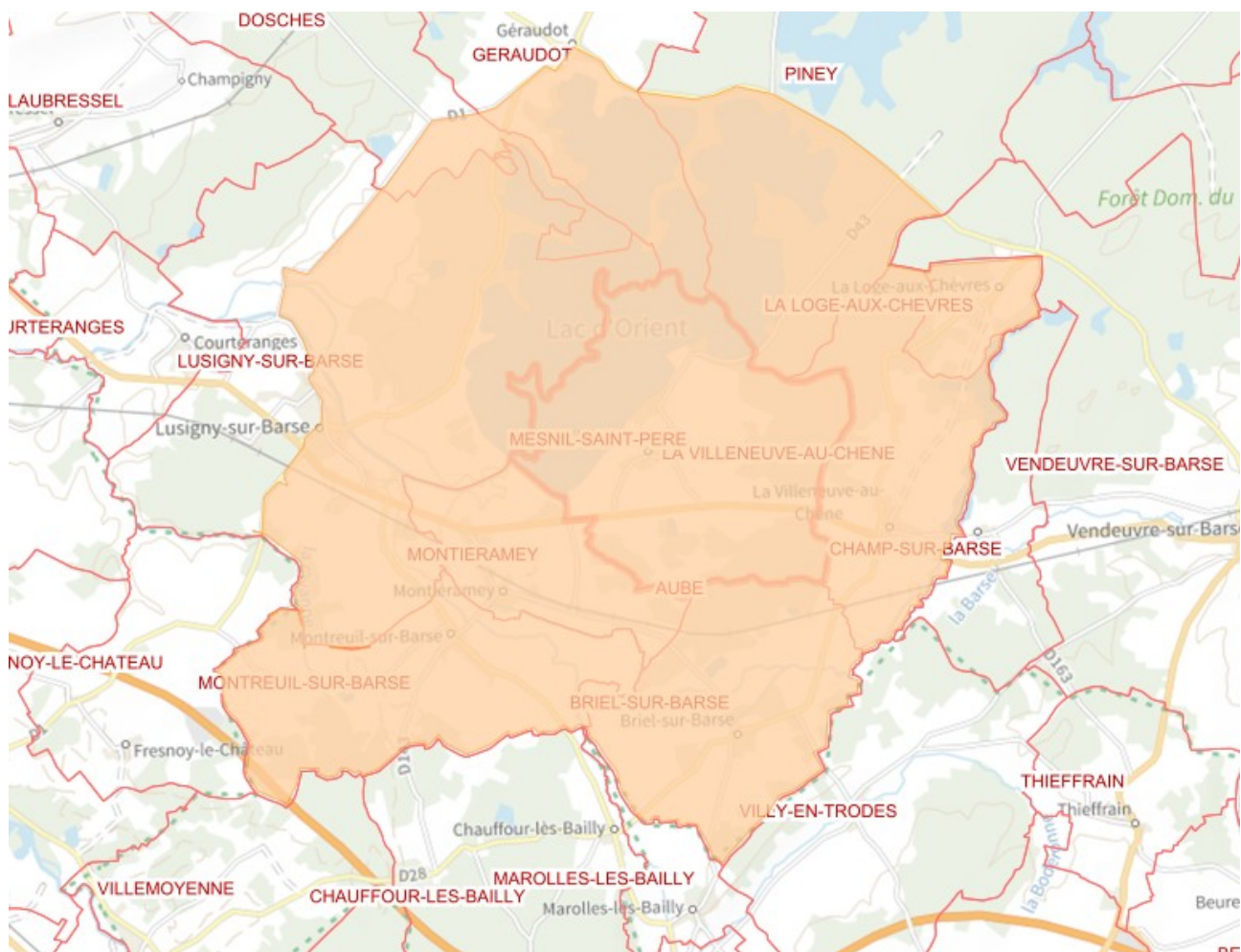
Annexe 1 :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Communes		Codes INSEE
AUBE		
BRIEL SUR BARSE	commune entière	10062
DOSCHES	partie de commune située au Sud de la D1 (côté lac)	10129
GERAUDOT	partie de commune située au Sud de la D1 et de la D43 (côté lac)	10165
LA LOGE AUX CHEVRES	commune entière	10200
LUSIGNY SUR BARSE	partie de commune comprise à l'Est de la D1 (côté lac) entre le lieu dit « La grande haie » au Nord et la limite de commune de Lusigny sur Barse au Sud	10209
MESNIL SAINT PERE	commune entière	10238
MONTIERAMEY	commune entière	10249
MONTREUIL SUR BARSE	commune entière	10255
PINEY	partie de commune située au Sud de la D43 entre le lieu dit « le pavillon » et la Maison du Parc, puis au Sud de la D79 entre la Maison du Parc et la limite de commune (côté lac)	10287
LA VILLENEUVE AU CHENE	commune entière	10423

Annexe 2 :

Cartographie des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)



Annexe 3 :
Restrictions applicables aux activités de plein-air
dans la zone de contrôle temporaire

*Ces restrictions sont susceptibles d'évolution
en fonction de l'évolution épidémiologique*

- ACTIVITÉS NAUTIQUES / AQUATIQUES :

Interdit :

Tout accès au plan d'eau à partir des berges en herbe en dehors des accès aménagés est interdit.

Toute pratique aquatique ou nautique près des berges en herbe ou des roselières est également interdite.

Autorisé :

Les activités nautiques ou aquatiques sont autorisées dès lors qu'elles se pratiquent en pleine eau, loin des berges et des roselières. L'accès au plan d'eau doit impérativement s'effectuer à partir des seuls accès de mise à l'eau aménagés (plages, zones aménagées non enherbées, ports, digues, pontons...).

- ACTIVITÉS TERRESTRES :

Interdit :

Les activités de capture, baguage et relâcher d'oiseaux sauvages sont interdites.

Autorisé :

L'usage de la voie verte – vélo voie des lacs et des sentiers balisés reste autorisé, sous réserve de rester sur les sentiers. Les accès aux berges sont interdits. Les chiens doivent impérativement rester sur les sentiers. L'accès aux berges leur est également interdit.

- PÊCHE :

Interdit :

Toutes pratiques de pêche depuis les berges du plan d'eau ou des rivières, sont interdites.

Toute pratique de la pêche en barque ou en float tube près des berges en herbe ou des roselières est interdite.

Autorisé :

Les activités de pêche en barque sur le lac sont autorisées dès lors qu'elles se pratiquent en pleine eau, loin des berges et des roselières. L'accès au plan d'eau doit impérativement s'effectuer à partir des seuls accès de mise à l'eau aménagés (Cale de mise à l'eau de Mesnil-St-Père, Presqu'île de Beauloisir CD43, Cale de mise à l'eau de Gérardot, Emprunt-frot CNHS – club nautique de la Haute-Seine).